



COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO

CABINET DU MAIRE

Autorisation n°-CUA/CAB.25

Accordant à **CEG AMBOHIPO** LA CONSTRUCTION D'UN(E) BLOC
SANITAIRE ET VESTIAIRE
sis à **AMBOHIPO**

LE MAIRE DE LA COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétées par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016;
- Vu la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées aux modalités d'élection ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n° 2018-011 du juillet 2018, par la Loi n° 2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 sur l'Urbanisme et l'Habitat;
- Vu le Décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2014-021 du 12 septembre relative a la représentation de l'Etat;
- Vu le Décret n°2015-959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion financière et budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées;
- Vu le Décret n° 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Vu le Décret n° 2017-646 du 01 Août 2017 fixant les modalités de mise en oeuvre de la police de l'aménagement du territoire et des modalités d'application des dispositions pénales de la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 Janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêté municipal n° 055/2025/CUA du 19 Février 2025 Fixant L'organigramme de la Commune Urbaine d'Antananarivo;
- Vu l'Arrêté municipal n° 256/2025-CUA/CAB du 25 mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025;
- Vu l'Arrêté municipal n° 261/2025-CUA/CAB du 25 mars 2025 portant ouverture de crédits à l'engagement et au paiement du Budget Primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l' année 2025;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par **CEG AMBOHIPO**, enregistrée sous n° **ECBS 002/25** en date du **15/05/2025**;

AUTORISE

Article premier - Le(La/Les) **CEG AMBOHIPO** (demeurant au) à ériger un(e) Bloc sanitaire et vestiaire sur la propriété dite **ANTSAHABE FIVONDRONANA** Titre **33638-A** sise à **AMBOHIPO**

Article 2 - Le(a) requérant(e) est tenue de finir les travaux dans un délai de trois mois pour compter de la date de notification de la présente.

Article 3 - Mention de la référence de la présente autorisation doit être affiché par le soin du (de la) requérant(e) avant l'ouverture du chantier et pendant l'exécution des travaux.

Article 4 - Cette autorisation est délivrée à **titre gratuit** étant donné qu'il s'agit d'une infrastructure d'intérêt public.

Article 5 - La nouvelle infrastructure reste exclusivement la propriété de la Commune Urbaine d'Antananarivo. Le bénéficiaire est tenu de gérer à bon escient l'infrastructure mise à sa disposition.

Article 6 - Le(a) requérant(e) est tenu(e) de prendre toutes les mesures requises pour amoindrir tout gêne de la circulation des piétons et des véhicules, et est responsable de tous accidents, dommage et dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pendant et après les travaux.

Article 7 - Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art et le plan type autorisé annexé à la présente.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et seront poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice du retrait provisoire ou définitif du présent arrêté.

Article 10 - La présente autorisation prend effet pour compter de la date de notification au (à la/x) requérant(e/s).

Fait à Antananarivo, le

pc/topo